

=====
*Pôle Attractivité de l'Archipel et
Développement économique*

Conseil Exécutif du 10 septembre 2013

DÉLIBÉRATION N°224/2013

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUTOKUDEN DOJO AU
TITRE DE L'ANNEE 2013**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°60-2013 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2013 ;
- VU** la délibération n°186-2013 approuvant la décision modificative budgétaire n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2013 ;
- VU** la délibération n°79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;
- VU** la demande du Butokuden Dojo reçue le 04 juillet 2013 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2013 une subvention de fonctionnement d'un montant de 49 230,07 € au Butokuden Dojo. Cette subvention a pour objet de couvrir les frais de rémunération d'un nouvel éducateur sportif embauché par l'association à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Conseil Exécutif Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec le Butokuden Dojo.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 - Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 32.

ARTICLE 4 : Le Service des Actions Territoriales, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 12 SEP. 2013

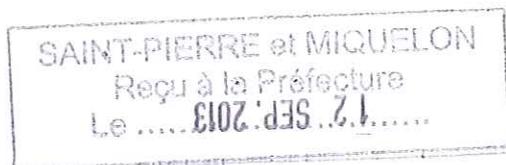
Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président



Stéphane LENORMAND



12 SEP. 2013

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil Exécutif du 10 septembre 2013

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013
AU BUTOKUDEN DOJO**

ENTRE :

Le Butokuden Dojo représenté par son Président,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°224/2013 attribuant une subvention au Butokuden Dojo et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 10 septembre 2013 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € au Butokuden Dojo conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2013, la Collectivité alloue au Butokuden Dojo, une subvention de 49 230,07 € pour la prise en charge des frais de rémunération d'un éducateur sportif embauché à compter de septembre 2013.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention interviendra en 2 versements :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50 % dans le courant du mois de décembre 2013 sur présentation du contrat d'embauche et sur présentation de justificatifs (fiches de salaires).

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- × Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- × 11749 00001 00000100379-32 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. à transmettre un compte rendu financier de la subvention ;
4. à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 2 de la convention ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité, avant le 15 octobre 2013.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le Président du Butokuden-Dojo

Le Président du Conseil Territorial,

Louis LANGLOIS

Conseil Exécutif du 10 septembre 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUTOKUDEN DOJO AU
TITRE DE L'ANNEE 2013**

Depuis 1994, l'association bénéficie des services d'un éducateur sportif mis à disposition par le Conseil Territorial.

Par courrier du 15 mai dernier, la Collectivité a informé l'association du changement d'affectation de l'agent concerné. Néanmoins, elle a rappelé le maintien de son engagement et confirmé son soutien financier pour le recrutement d'un nouvel éducateur.

Les besoins évalués par l'association pour la prise en charges des frais de rémunérations de l'entraîneur sportif (salaires et charges sociales) s'élèvent à 49 230,07 € pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

Aussi, je vous propose d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement pour ce même montant.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
La 2^e Vice-Présidente**



Martine DEROUET